



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enfants accueillis

Question écrite n° 9204

Texte de la question

M Robert Le Foll interroge M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut des familles d'accueil des jeunes faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire. La démarche est volontaire de la part de la famille mais n'en entraîne pas moins contraintes et fatigue. De plus, nombreuses sont les familles qui regrettent de ne pouvoir répondre de façon plus satisfaisante aux attentes et aux besoins des jeunes parce que leur rôle les limite à la gestion quotidienne. Il lui demande donc quel est son sentiment quant au vœu des familles d'accueil de bénéficier d'un véritable statut, assorti notamment d'un salaire se substituant aux indemnités existantes, ainsi que du droit aux congés payés et à la formation.

Texte de la réponse

Reponse. - Utilisé soit comme mode de réponse spécialisée, soit comme alternative à l'incarcération ou au placement institutionnel, ou encore comme mesure complémentaire, le placement en famille d'accueil est une forme d'hébergement souple, le plus souvent d'une durée limitée, qui permet de maintenir les adolescents en difficulté à proximité de leur environnement. Dans tous les cas, le placement dans une famille d'accueil s'inscrit dans le cadre d'une prise en charge éducative. Dans ces conditions, le rôle de la famille d'accueil consiste essentiellement à assurer à l'adolescent l'hébergement et les prestations complémentaires, de façon à faire bénéficier le jeune de son ouverture sur l'extérieur dans le cadre de l'école, du travail, des loisirs, sans qu'elle soit cantonnée dans un rôle de gestion quotidienne. La famille d'accueil joue entre autres un rôle relationnel important auprès des jeunes dont la richesse tient en grande partie au caractère volontaire et non professionnel de la démarche. Dans tous les cas, les familles d'accueil bénéficient d'un soutien constant de la part des équipes éducatives qui sans exception, continuent à assurer le suivi des jeunes placés. Enfin, le caractère transitoire des placements ordonnés par les magistrats amène le plus souvent les services à ne passer avec les familles qu'un contrat de prise en charge pour un temps limité. L'ensemble de ces raisons conduit l'éducation surveillée à ne pas souhaiter professionnaliser les familles d'accueil qui contribuent bénévolement à l'action éducative des jeunes sous protection judiciaire. Les personnes recrutées à ce titre perçoivent une indemnité forfaitaire correspondant aux frais de séjour, à l'exclusion de tout autre emolument.

Données clés

Auteur : [M. Le Foll Robert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9204

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 589